

MODIFICATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de CHISSAY EN TOURAINE

- Vu le décret du 23 Prairial de l'an XII (1804)
- Vu le décret en date du 4 juillet 1806
- Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et les textes subséquents,
- Vu les articles L 2213-7 à L2213-15 et L2223-1 au 2223-46 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles 78 et 79 du code civil,
- Vu les articles 257, 359,360 et 471 du code pénal,
- Vu la délibération du 21 septembre 2012
- Vu les circulaires n° 75-603 du 28 novembre 1975 et n° 91-30 DU 14 février 1991,

❖ **CONSIDERANT :**

- L'installation de cavurnes au cimetière rue du Prochal
- La nécessité de règlementer l'utilisation de ce type de concessions cinéraires

❖ **ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Le règlement du cimetière en date du 25/09/2012 est complété comme suit :

TITRE VIII -- DES CAVURNES

ARTICLE -2- Il est créé, dans le cimetière rue du Prochal, des cavurnes, petits caveaux enterrés aux dimensions (0.60m X 0.60m) permettant le regroupement des urnes funéraires

Le dépôt d'urne dans un cavurne est réservé aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de décès

ARTICLE- 3- Les différents types de concessions en cavurnes susceptibles d'être accordées dans le cimetière sont de 2 catégories

- ☞ 15 ans
- ☞ 30 ans

Les tarifs de ces concessions sont fixés par le Conseil Municipal et pourront être révisés chaque année par décision du Conseil Municipal

Les concessions ne constituant ni actes de vente ni un droit réel de propriété mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, ne pourront être vendues entre vifs.

ARTILCE- 4- Chaque cavurne peut contenir quatre urnes au maximum, selon leur dimension

PREMIER ANNEXE

ARTICLE- 5- Les concessions en caverne ne peuvent être concédées à l'avance, l'achat de la concession intervenant au moment du dépôt dans la caverne de la première urne. Une demande préalable de dépôt doit être faite au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès du service du cimetière, à la Mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération de dépôt (le lundi de 9h à 10h).

Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans la délivrance d'une autorisation écrite du maire ou de son représentant. De même, toute ouverture ultérieure du caverne devra être autorisée de la même manière et ne pourra être effectuée que par un agent municipal ou un agent de pompes funèbres

ARTICLE -6- La fermeture des cavernes est effectuée par une dalle en ciment étanche qui assure la protection des urnes

L'ouverture et la fermeture devront être effectuées par un marbrier choisi par la famille qui devra en acquitter les frais

Une autorisation de travaux doit être préalablement soumise à l'administration communale

ARTICLE -7- Afin de maintenir une certaine uniformité, le concessionnaire peut recouvrir ce système de fermeture par une dalle gravillons de clarté de dimensions identiques au caveau. Les stèles et les plaques ne sont pas admises.

La pose de la dalle et la gravure seront effectuées par le marbrier choisi par la famille.

ARTICLE-8- Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Les fleurs ne devront pas dépasser les limites de la sépulture.

Dans un souci de sauvegarder la propreté et le bon aspect des cavernes, les agents municipaux sont habilités à enlever fleurs et plantes fanées ou dépassant la limite des cavernes ;

ARTICLE-9- A expiration de sa validité, la concession d'urnes est renouvelable pour la même durée de quinze ou trente ans, au tarif applicable le jour du renouvellement. Les familles disposent à l'expiration de la période concédée du délai de renouvellement prévu pour les concessions de terrain.

En cas de non renouvellement les familles sont tenues de libérer les cases qui leur ont été attribuées.

A défaut de renouvellement dans le délai précité, la reprise peut être ordonnée par le Maire ou son représentant, la décision est notifiée individuellement et adressée à la dernière adresse connue du ou des concessionnaires.

Les urnes non reprises seront enlevées par la Commune. Il sera procédé à la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir.

Si la concession caverne n'est pas entretenue, la Commune se réserve le droit de ne pas procéder au renouvellement. Celui-ci ne pourra intervenir qu'après la remise en état.

ARTICLE-10- Les dispositions applicables au retrait des urnes des concessions d'urnes ne sont pas celles relatives aux exhumations.

PREF 41 210714

Les urnes ne peuvent être retirées des concessions d'urnes qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

ARTICLE-11- Le secrétaire de Mairie, les agents communaux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE -12- Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS (45000) dans les deux mois à compter de la date où il est devenu exécutoire.

Publié ou notifié le : 29/07/2014

Le Maire certifie que le présent acte à caractère exécutoire le 29/07/2014

(Loi du 22 juillet 1982)

CHISSAY EN TOURAINE le 24/07/2014

Le Maire
Philippe PLASSAIS
Pour le Maire,
Chevalier Adjoint délégué



